

Règlement des examens de Licence mention AES

s'appliquant aux étudiants désirant passer une année dans une université étrangère

dans le cadre d'un programme d'échange

Modalités administratives – séjour d'une année

- L'étudiant constitue, avant son départ, un contrat pédagogique (ou learning agreement) indiquant chacune des matières (intitulé, volume horaire et/ou crédits ECTS : European Credit Transfert System ou équivalent) dont il suivra l'enseignement à l'étranger.
- Les enseignements suivis à l'étranger doivent représenter 60 crédits ECTS (ou équivalent en crédits locaux).
- Le contrat pédagogique est soumis au responsable pédagogique du service des relations internationales.
- Le « transcript of records » (relevé de notes obtenu dans l'université d'accueil) fait l'objet d'un procès-verbal déterminant les matières dont l'étudiant demande la validation.

Modalité d'obtention de la troisième année Licence AES - séjour d'une année

- Au titre de chacun des enseignements suivis à l'étranger dont la validation est demandée, l'étudiant doit justifier d'une évaluation établie par l'université étrangère fréquentée.
- Cette évaluation est convertie par le jury d'admission de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion en note sur 20.
- Est déclaré admis, l'étudiant qui obtient une moyenne générale compensée d'au moins 10/20. Il obtient ainsi le nombre d'ECTS correspondant à l'année en cours soit 60 ECTS. Il n'y a pas de validation partielle d'ECTS.
- Le relevé de notes fait état des matières passées à l'étranger (semestres 1 et 2).
- Le cas échéant, la session de rattrapage pour les épreuves passées à l'étranger a lieu dans les conditions fixées par l'université d'accueil.

Mobilité exceptionnelle d'un semestre

- La mobilité est en principe annuelle. Toutefois, de manière exceptionnelle, pour des raisons liées aux exigences du partenaire et si cela est compatible avec le calendrier des examens de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion (session 1 et session de rattrapage), le séjour de l'étudiant peut être réduit à un seul semestre.
- L'étudiant constitue, avant son départ, un contrat pédagogique (ou learning agreement) indiquant chacune des matières (intitulé, volume horaire et/ou crédits ECTS : European Credit Transfert System ou équivalent) dont il suivra l'enseignement à l'étranger.
- Les enseignements suivis à l'étranger doivent représenter 30 crédits ECTS (ou équivalent en crédits locaux).
- Le contrat pédagogique est soumis au responsable pédagogique du service des relations internationales.
- Le « transcript of records » (relevé de notes obtenu dans l'université d'accueil) fait l'objet d'un procès-verbal déterminant les matières dont l'étudiant demande la validation.
- L'année est validée selon les règles appliquées en cas d'interruption de la mobilité.

En cas d'interruption de la mobilité

- Au titre de chacun des enseignements suivis à l'étranger dont la validation est demandée, l'étudiant doit justifier d'une évaluation établie par l'université étrangère fréquentée.
- Cette évaluation est convertie par le jury d'admission de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion en note sur 20.
- Le semestre passé à Strasbourg est validé dans les conditions prévues par le règlement des examens de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Le semestre passé à l'étranger et le semestre passé à Strasbourg se compensent. L'étudiant qui obtient une moyenne générale compensée entre les deux semestres égale ou supérieure à 10/20 valide son année et obtient le nombre d'ECTS correspondant. Il n'y a pas de validation partielle d'ECTS pour le semestre passé à l'étranger.
- Le relevé de notes du semestre passé à l'étranger fait état des matières passées à l'étranger. Le relevé de notes annuel fait état des unités d'enseignement passées à Strasbourg, de la moyenne de chaque semestre et de la moyenne annuelle.
- Le cas échéant, la session de rattrapage pour les épreuves passées à l'étranger a lieu dans les conditions fixées par l'université d'accueil.
- Le cas échéant, la session de rattrapage pour les épreuves passées à Strasbourg a lieu dans les conditions habituelles prévues par le règlement des examens de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.